



Arrêt

**n° 295 261 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. DE SCHEEMAECKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 9 octobre 2018, vous êtes arrivé en Belgique et le 22 octobre 2018, vous avez introduit votre première demande de protection internationale, aux motifs que vous avez vécu avec vos parents jusqu'en 2012, année de leur divorce et qu'ensuite, votre père, sous l'influence de votre marâtre, vous confie à votre tante paternelle, qui vous oblige à travailler et fait procéder à votre excision. Suite à celle-ci, vous devez recevoir des soins, financés par une connaissance de votre tante, Aboubacar [S.]. Le 7 février 2014, vous êtes contrainte de l'épouser. Il vous maltraite, vous force à avoir des relations sexuelles. En 2015, vous donnez

naissance à votre fils Sekouba [S.]. Suite à une dispute entre votre fils et un de ses demi-frères, vous vous disputez avec votre coépouse et la poussez. Elle tombe sur une pierre et est conduite à l'hôpital. Vous en profitez pour fuir et retourner à Conakry. Ne trouvant plus le domicile de votre père, vous allez chez une amie qui ne peut vous garder. Vous partez avec une personne recommandée par votre amie à Dakar où vous entamez des démarches pour obtenir un visa, sans succès. Après deux mois au Sénégal, vous revenez à Conakry chez votre amie qui ne peut vous loger vu les recherches menées à votre rencontre. Trois jours après votre retour à Conakry, vous fuyez définitivement votre pays d'origine.

Le 20 décembre 2019, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 17 janvier 2020, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. En l'arrêt n°236 025 du 26 mai 2020, ledit conseil confirme la décision du Commissariat général

Le 27 janvier 2021, sans avoir quitté le Royaume depuis votre procédure antérieure, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez à l'appui de celle-ci être toujours recherchée par le fils de votre coépouse, votre tante paternelle, votre mari et votre père ; parce que vous avez fait honte à vos proches en vous soustrayant à votre mariage, et parce que votre coépouse est décédée suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec elle. Vous déclarez également craindre qu'on vous prenne votre enfant, a fortiori parce que votre famille et son père disent de lui qu'il n'est pas un enfant normal.

Le 8 mars 2021, le Commissariat général prend à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité dans votre dossier. Le 22 mars 2021, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. En l'arrêt n° 255 150 du 27 mai 2021, ledit conseil rejette votre recours. Vous introduisez un recours en cassation contre cette décision le 9 septembre 2021, toutefois, celui-ci est également rejeté par le Conseil d'Etat.

Le 12 janvier 2023, sans avoir quitté le territoire du Royaume, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique, dont analyse. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte que votre fille Salématou [K.], née en Belgique, soit excisée en cas de retour en Guinée et que votre fils Bouba [C.] (CG [...] ; OE [...]), né également en Belgique, soit enlevé et placé dans un foyer coranique en raison du fait qu'il est né hors mariage.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous basez votre troisième demande de protection internationale sur les faits que vous aviez invoqués dans le cadre de vos précédentes procédures. En effet, vous déclarez être toujours craindre votre père, votre mari et votre tante paternelle (déclarations demande ultérieure, rubrique 20). Vous ajoutez également une crainte nouvelle en ce qui concerne vos

enfants : vous craignez que votre fils soit enlevé et contraint d'étudier le coran car il est né en dehors du mariage, et vous craignez que votre fille soit excisée (déclarations demande ultérieure, rubrique 23).

En l'occurrence, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire, estimant qu'en raison de lacunes et de contradictions, vous ne convainquez pas quant au projet de mariage forcé. De la même manière, vous ne rendez pas un récit crédible de votre prétendu vécu avec votre époux et dans votre nouveau foyer. Encore, il remarque que vous livrez des informations divergentes quant aux suites de votre fuite et que vous ne déposez pas de document à même de modifier le sens de son évaluation.

Le 17 janvier 2020, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. En l'arrêt n°236 025 du 26 mai 2020, ledit conseil a confirmé la décision du Commissariat général, estimant ses motifs conformes au dossier administratif et pertinents, et les faisant siens, dès lors qu'ils suffisent à justifier le rejet de votre demande de protection internationale. Il soulignait également que votre requête et votre note de plaidoirie n'opposent aucun argument convaincant. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, introduite le 27 janvier 2021, rappelons que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision d'irrecevabilité à la date du 8 mars 2021, estimant que vous n'apportiez pas d'éléments nouveaux qui puissent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Le 22 mars 2021, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. En l'arrêt n° 255 150 du 27 mai 2021, ledit conseil rejette votre recours et confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision le 9 septembre 2021, également rejeté par le Conseil d'Etat, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale antérieures, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ne produisez pas le moindre document ni élément concret pour fonder votre crainte personnelle d'être persécutée par votre famille. Vos seules déclarations particulièrement laconiques dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers à ce sujet, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

S'agissant des craintes dans le chef de vos enfants, elles ne peuvent non plus être considérée comme fondée. Ainsi, vous déclarez que votre fils pourrait vous être enlevé et placé dans un foyer coranique car il est né en dehors du mariage. Il y a lieu de rappeler que vous avez introduit, à la date du 13 septembre 2021, une demande de protection internationale au nom de votre fils Bouba [C.]. A l'appui de cette demande, vous aviez déjà invoqué la crainte qu'il rencontre des problèmes en raison du caractère « hors mariage » de sa naissance. Le Commissariat général avait pris dans son dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, tandis que le CCE dans son arrêt n° 270 662 du 29 mars 2022 confirmait cette décision, développant au sujet de cet aspect de votre récit ce qui suit : « [...] le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la mère du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité du contexte familial auquel elle prétend avoir échappé et des menaces qui auraient été proférées à son encontre et visant le requérant du fait de la naissance de celui-ci hors mariage. » Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision qui possède dès lors autorité de la chose jugée. Par conséquent, vos déclarations répétées lors de l'introduction de votre présente demande ne constituent pas des éléments nouveaux qui puisse augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous invoquez également une crainte que votre fille Salématou [K.], née en Belgique le [...].2023 subisse une excision. Relevons d'emblée, que si vous fournissez un acte de naissance dans lequel votre identité, ainsi que celle du père de l'enfant apparaissent, votre fille n'est pas reprise, ni sur votre annexe 26, ni sur

celle de son père. Ainsi, en l'état, votre fille n'est inscrite dans aucune procédure de demande de protection internationale, que ce soit en son propre nom, ou en association avec votre demande ou celle de son père. Par conséquent, le Commissariat général estime que la seule circonstance que vous ayez une fille née en Belgique ne justifie pas que votre troisième demande de protection internationale soit considérée comme recevable.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2023, remise à l'audience le 14 septembre 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse affirme s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime devoir rappeler le prescrit de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

En l'espèce, le Conseil observe que la naissance de la fille de la requérante en Belgique, sa minorité, ainsi que le lien de filiation avec la requérante ne sont pas contestés par le Commissaire général. Il en résulte que la demande introduite par la requérante est légalement présumée avoir été introduite au nom de sa fille mineure et, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse en termes de décision querellée, que le nom de cet enfant mineur apparaisse ou non sur l'annexe 26 de l'un de ses parents. En tout état de cause, la partie requérante dépose, à l'audience, l'annexe 26 de la requérante où apparaît dorénavant le nom de sa fille mineure.

Or, la partie défenderesse n'a procédé à aucune mesure sérieuse d'instruction, liée au risque d'excision de la fille de la requérante en cas de retour en Guinée et à la crainte subséquente que la requérante allègue nourrir dans son propre chef, empêchant ainsi le Conseil de se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante et sa fille.

3.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 28 avril 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE